

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GDI

71 rue de Paris
80200 Péronne

Références : 2025-E10049
Code AIOT : 0005105054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement GDI implanté 71 rue de Paris 80200 Péronne. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDI
- 71 rue de Paris 80200 Péronne
- Code AIOT : 0005105054
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société G.D.I exploite un atelier de réparation et de fabrication d'emballages métalliques. Ses

activités sont régulièrement déclarées par récépissé de déclaration du 11/02/2003 pour les rubriques 2560 et 2940.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis à vis de la rubrique 2940	Décret du 14/05/2020, article 2020-559	Sans objet
2	Situation administrative vis à vis de la rubrique 2560	Décret du 23/11/2017, article 2017-1595	Sans objet
4	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis à vis de la rubrique 2940

Référence réglementaire : Décret du 14/05/2020, article 2020-559	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940	
Prescription contrôlée :	
Libellé	Régime

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant:	
b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que 3 pots de peinture de 25L pouvaient être appliqués au maximum par jour au vu de la machine, ce qui porte la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre à 75kg/jour.

Ce qui est conforme au récépissé de déclaration du 11/02/2023, les installations sont donc soumises au régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative vis à vis de la rubrique 2560

Référence réglementaire : Décret du 23/11/2017, article 2017-1595

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560

Prescription contrôlée :

Libellé	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un récapitulatif des puissances des machines présentes sur le site pouvant fonctionner simultanément, la puissance s'élève à 132.2 kW. Dans le récépissé de déclaration du 11/02/2003, l'exploitant avait déclaré une puissance de 80kW, à l'époque le seuil de déclaration étant de 50kW.</p> <p>Depuis le 23/12/2013 et la signature du décret 2013-1205, le seuil de la déclaration pour la rubrique 2560 a été relevé à 150kW. Les installations sont donc désormais non classées pour la rubrique 2560 du fait de la modification de la nomenclature.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à rester sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2560.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations relevant de la rubrique 2940 sont soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, or le jour de la visite l'exploitant n'avait pas fait réaliser ce contrôle.</p> <p>Par mail du 04/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un accusé de réception de commande pour la prestation d'un contrôle périodique ICPE soumise à</p>

déclaration (rubrique 2940).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle périodique sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement européen
Constats : Les constats sont détaillés dans la grille en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite